FNAS

Fonds National d'Activités Sociales
des Entreprises Artistiques et Culturelles

MODE D'EMPLOI

Qu'est-ce que le FNAS ?

Solidarité et mutualisation

Le FNAS est un organisme créé par la volonté conjuguée des organisations d'employeurs et de salariés, pour permettre la gestion mutualisée d'activités sociales au profit des salariés des entreprises contribuant à son financement. Le FNAS mutualise les contributions des entreprises de toutes tailles lorsqu'elles appliquent la convention collective nationale des Entreprises artistiques et culturelles.

Chaque salarié, quel que soit le type et la durée de son (ses) contrat(s) dans une ou plusieurs entreprise(s) contribuant au FNAS, peut accéder, ainsi que sa famille, aux activités relevant du FNAS dès lors qu'il a ses droits ouverts. Toutes ces activités font l'objet d'une prise en charge calculée en fonction du type d'activité, des revenus et de la composition du foyer du salarié. Par ses statuts et son règlement intérieur, très proche d'une structure de comité d'entreprise du spectacle vivant public, le FNAS privilégie les départs en vacances et les activités collectives qui favorisent la rencontre entre les salariés.

Grâce à la mutualisation des moyens, le FNAS facilite l'accès de tous les salariés des entreprises qui contribuent à son financement, aux vacances, à la culture, aux loisirs et aux sports.

La solidarité n'est pas un droit, mais un devoir.

Janvier 2015

FNAS - 185 avenue de Choisy 75013 Paris - 01 44 24 72 72 - www.fnas.net - contact@fnas.net

Le FNAS effectue des prises en charge sur 3 types d'activités : les activités de séjours, les activités de loisirs et les activités et investissements à caractère collectif, dans le respect de son règlement intérieur.

Les activités de séjours et de loisirs sont prises en charge selon un quotient familial calculé en fonction des revenus et de la composition du foyer. C'est ce quotient familial qui permet de déterminer le montant des prises en charge dans la limite d'un plafond par activité et d'un plafond global ***(voir Fiche 1)***.

Les activités de séjours

(voir Fiches 2 et 3)

Il s'agit de vacances, organisées ou non par le FNAS, effectuées en France ou à l'étranger, seul ou en famille.

Pour les enfants, ce sont les colonies de vacances, voyages scolaires ou séjours d'adolescents.

Ces séjours impliquent nécessairement un déplacement et un hébergement.

Ces activités sont destinées à tous les salariés, quelle que soit la taille de leur entreprise, dont les droits sont ouverts au FNAS ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les activités de loisirs

(voir Fiche 4)

Ce sont les activités notamment culturelles ou sportives dont la pratique ne nécessite ni voyage ni hébergement.

Ces activités sont destinées :

- aux salariés intermittents dont les droits sont ouverts au FNAS *(voir page 4)* ;
- aux salariés travaillant dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à dix salariés.

Dans les entreprises dont l'effectif est au moins de dix salariés, les activités de loisirs des salariés sous contrat de travail sont prises en charge par le comité d'entreprise, qu'il soit conventionnel (CEC) ou de droit (CE).

Les activités et investissements à caractère collectif

(voir Fiche 5)

Ce sont des activités collectives et investissements réservés à l'usage de tous les salariés de la structure et dont chacun peut bénéficier.

- **Les activités**, forcément collectives, sont destinées aux salariés des entreprises de moins de dix salariés ayant élu un délégué du personnel et aux salariés des entreprises dont les CE se regroupent.

- **Les investissements** sont destinés aux seuls salariés des entreprises dont l'effectif est de moins de dix salariés ayant élu un délégué du personnel.

Cependant, lorsqu'un lieu de travail est exploité par plusieurs compagnies ou groupes constitués et qu'il n'y a pas de délégué du personnel, il est possible de faire la demande de ce type d'activités ou d'investissements.

Les bénéficiaires

Tous les salariés ayant leurs droits ouverts et leur famille.

Leurs représentants

- Le délégué du personnel dans une entreprise de moins de 10 salariés. Il peut demander la prise en charge d'activités et d'investissements à caractère collectif au bénéfice de l'ensemble des salariés de l'entreprise.

- Les délégués du personnel ou élus du comité d'entreprise conventionnel dans une entreprise de 10 à 50 salariés ou d'un comité d'entreprise ayant passé un accord avec le FNAS.

  L'équipe du FNAS se tient à leur disposition pour :

  - leur permettre de commander des « chèques » Lire et des « chèques » Disques & Multimédia à plein tarif sans frais de port ;

  - tous renseignements sur :

    - la constitution et le fonctionnement du CEC ;
    - les activités de séjours pour l'ensemble des salariés ;
    - les droits aux activités du CEC ou du CE de tous les salariés dont, bien évidemment, les salariés intermittents sous contrat dans l'entreprise.

Tous ces représentants peuvent participer aux travaux des commissions du FNAS (Droits collectifs, Droits individuels, Information, Financière) et aux journées d'étude.

Les entreprises et le FNAS

Les entreprises de moins de 50 salariés appliquant la convention collective des Entreprises artistiques et culturelles doivent obligatoirement contribuer au financement du FNAS (Art. 3.3 de la CCNEAC).

Pour que les salariés ouvrent leurs droits, elles doivent :

- être à jour de leurs contributions au FNAS ;

- fournir chaque trimestre le bordereau du FNAS et la liste nominative de tous les salariés incluant leurs temps de travail, AUDIENS collectant ces éléments pour le FNAS ;

- fournir les accords de création des CEC et les PV d'élection des représentants du personnel à la CNPCIV et au FNAS.

FNAS - 185 avenue de Choisy 75013 Paris - 01 44 24 72 72 - www.fnas.net - contact@fnas.net

Règles d'ouverture des droits

Salariés intermittents

Durée minimale d'activité :
- 45 cachets
- **ou** 450 heures
- **ou** 90 jours

de manière continue ou discontinue dans une ou plusieurs entreprise(s) contribuant au FNAS.

Lorsque les modes de comptabilisation sont différents, le FNAS se charge de la conversion. Pour le FNAS, un cachet équivaut à 10 heures et un jour à 5 heures.

Période de référence : 15 mois
Durée de l'ouverture des droits : 12 mois

Les droits sont ouverts dès que les conditions de durée minimale d'activité sont portées à la connaissance du FNAS. Un temps de travail ne pourra compter que pour une seule ouverture de droits. Exemple : si le dernier jour travaillé est le 15 janvier 2015, la période de référence est comprise entre le 16 octobre 2013 et le 15 janvier 2015.

Tous les autres salariés, quelle que soit la taille de leur entreprise

Durée minimale d'activité : 3 mois consécutifs (90 heures minimum) dans une ou plusieurs entreprise(s) contribuant au FNAS.
Durée des droits : la durée du contrat de travail. *Le FNAS n'ouvrant les droits qu'après avoir constaté 3 mois de travail, les droits restent ouverts durant les 3 mois suivant la fin du contrat.*

Cas particuliers

Salariés prenant leur retraite

Après la fermeture de leurs droits, ils pourront bénéficier des séjours FNAS aux tarifs proposés sans bénéficier de prise en charge et sous réserve de places disponibles.

Maintien des droits pour les salariés en affection de longue durée (ALD)

Lorsqu'un salarié permanent ou intermittent, dont les droits sont ouverts, se trouve en arrêt maladie lié à cette affection, ses droits sont maintenus ouverts jusqu'à la fin de l'arrêt. Pour les salariés permanents, durant la période d'arrêt, chaque mois, un nombre d'heures sera renseigné à hauteur de la moyenne des heures mensuelles des trois derniers mois de travail. Pour les salariés intermittents, la période de référence pour la réouverture des droits sera prolongée de la durée de l'arrêt. De la même façon les droits des salariés intermittents ou permanents en situation d'arrêt suite à un accident de travail, étant sous contrat de travail, sont maintenus. Les situations particulières, notamment un arrêt non consécutif à un accident de travail bien que résultant de celui-ci, seront étudiées au cas par cas par les instances du FNAS.

Règle de prise en compte des congés maternité

Les droits au FNAS seront maintenus pendant la durée des congés maternité des salariées permanentes et intermittentes. Dans le cas où une salariée permanente ne bénéficierait pas de la subrogation, un courrier lui sera adressé ainsi qu'à son employeur pour leur rappeler cette obligation conventionnelle. Pour les salariées intermittentes, la période de référence pour la réouverture des droits sera prolongée de la durée de l'arrêt et un forfait de 100 heures sera ajouté pour permettre l'ouverture des droits.

Pour ces cas, le salarié doit contacter le FNAS pour connaître les modalités particulières de traitement.